



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 144 b) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Patrick A. Chuasoto (Philippines)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 49^e, 53^e et 55^e séances, le 28 mai et les 5 et 25 juin 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/63/SR.49, 53 et 55).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (A/63/520);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/63/689 et Corr.1);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/746/Add.11).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



II. Examen du projet de résolution A/C.5/63/L.45

4. À la 53^e séance, le 5 juin, le représentant de la Suède et Vice-Président de la Commission a informé celle-ci qu'aucun consensus ne s'était dégagé des consultations officielles sur la question.

5. À la même séance, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/63/L.45).

6. À la 55^e séance, le 25 juin, le Secrétaire de la Commission a oralement corrigé le texte du projet de résolution de la manière suivante :

a) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot « et » a été inséré après « 30 juin 2006 » et le membre de phrase « et 63/___ du ___ juin 2009 » a été supprimé;

b) Au paragraphe 12 du dispositif, le mot « et » a été ajouté après « 60/266 » et le membre de phrase « et 63/___ » a été supprimé;

c) Au paragraphe 17 du dispositif, « 609 763 000 » a été remplacé par « 589 799 200 »;

d) Au paragraphe 19 du dispositif, « 1 828 270 » a été remplacé par « 1 816 400 »;

e) Au paragraphe 21 du dispositif, « 9 141 330 » a été remplacé par « 9 082 000 ».

7. À la même séance, le Président de la Commission, à l'issue de consultations officielles, a proposé un amendement au projet de résolution, qui a été lu par le Secrétaire de la Commission, en vertu duquel il fallait insérer quatre nouveaux paragraphes, comme suit :

a) Après le paragraphe 10 du dispositif, un nouveau paragraphe 11, ainsi libellé, a été inséré :

« 11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants; »

et l'ancien paragraphe 11 a été renuméroté paragraphe 12.

b) Après le paragraphe 12 renuméroté du dispositif ont été insérés les nouveaux paragraphes 13, 14 et 15, ainsi libellés :

« 13. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 62/264 du 20 juin 2008 et le paragraphe 12 de sa résolution 62/265, et décide de ne pas approuver la recommandation formulée au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

14. *Prend note* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

15. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de 18 pour cent dans le cas du personnel de la Force recruté sur le plan international comme sur le plan national; »

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

8. À la 55^e séance également, avant le vote sur le projet de résolution, le représentant d'Israël a fait une déclaration.

9. À la même séance, il a été demandé que la Commission procède à un vote enregistré portant sur le quatrième alinéa du préambule et sur les paragraphes 4, 5 et 15 du dispositif du projet de résolution. Il a également été demandé que la Commission procède à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.

10. À la 55^e séance également, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.5/63/L.45 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 15 ont été conservés, par 74 voix contre 5, avec 45 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Nouvelle-Zélande

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/63/L.45 a été adopté par 125 voix contre 2, sans abstention (voir par. 12). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée,

Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus :

Néant

11. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République tchèque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Liban, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Canada ont fait des déclarations.

III. Recommandation de la Cinquième Commission

12. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 1832 (2008) du 27 août 2008, par laquelle il a prorogé ce mandat au 31 août 2008,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 62/265 du 20 juin 2008,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007 et 62/265 du 20 juin 2008,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ A/63/520 et A/63/689 et Corr.1.

² A/63/746/Add.11.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2009 des contributions versées pour la Force, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 115,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-quinze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C et 62/265;

5. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C et 62/265;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

10. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats destinés à la Force;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conformes aux textes adoptés par les organes délibérants;

12. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

13. *Rappelle* le paragraphe 10 de sa résolution 62/264 du 20 juin 2008 et le paragraphe 12 de sa résolution 62/265, et décide de ne pas approuver la recommandation formulée au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

14. *Prend note* du paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

15. *Décide* d'appliquer un taux de vacance de 18 pour cent pour le personnel de la Force recruté tant sur le plan international que sur le plan national;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées;

17. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec la plus grande efficacité et la plus grande économie;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, pour réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

19. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C et le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la question à sa soixante-quatrième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

20. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

21. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un crédit de 615 775 300 dollars, dont 589 799 200 dollars aux fins du fonctionnement de la Force, 21 618 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 4 357 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

³ A/63/520.

Modalités de financement du crédit ouvert

22. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 102 629 217 dollars, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet au 31 août 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, fixé dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006;

23. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 22 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 263 183 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 1 816 400 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 375 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 71 683 dollars;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 513 146 083 dollars, au titre de la période du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010, à raison de 51 314 608 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2009, fixé dans sa résolution 61/237, et celui pour 2010⁴;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 11 315 917 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 9 082 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 875 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 358 417 dollars;

26. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières à l'égard de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 22 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 154 291 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 et selon le barème des quotes-parts pour 2008, fixé dans sa résolution 61/237;

27. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 154 291 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 26 ci-dessus;

⁴ Non encore adopté par l'Assemblée générale.

28. *Décide également* que la somme de 2 703 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2008 sera déduite des crédits correspondant au montant de 154 291 500 dollars visé aux paragraphes 26 et 27 ci-dessus;

29. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

30. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

31. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».